

# Brèves

## Loi du 2 août 2021 et affiliation des indépendants

Dans le cadre de l'application de l'article L. 4621-3 du code du travail relatif à l'offre spécifique dédiée aux indépendants, Présanse propose un support contractuel à l'affiliation. Il est accessible dans la partie "adhérents" du site et vise principalement à structurer ce rapport d'affiliation ainsi qu'à rendre opposable le fonctionnement du Service à l'indépendant concerné. Ce support est à retrouver sur [Presanse.fr](http://Presanse.fr) > [Ressources](#) > [Juridique](#) > [Modèles](#). ■

## Dossier Médical Partagé

La HAS publie une Recommandation de Bonne Pratique relative aux catégories d'informations susceptibles d'être intégrées dans le volet santé au travail du dossier

médical partagé, en date du 16 mars 2023 et publié sur le site le 22. Cette recommandation s'inscrit dans le cadre de l'article L. 1111-15 du code de la santé publique, aux termes duquel la Haute Autorité était visée à cette fin. En substance, c'est donc une liste des données considérées comme "pertinentes" pour alimenter le volet santé travail du DMP qui est ainsi proposée.

On relèvera que le partage envisagé est assez large, sans concerner toutefois toutes les données de santé et que le DU ou la FE sont exclus de cette liste. On rappellera en dernier lieu que l'effectivité de cette intégration est programmée au 1er janvier 2024. Pour accéder au document : [www.has-sante.fr/jcms/p\\_3382712/fr/categorie-d-informations-susceptibles-d-etre-integrees-dans-le-volet-sante-au-travail-du-dossier-medical-partage](http://www.has-sante.fr/jcms/p_3382712/fr/categorie-d-informations-susceptibles-d-etre-integrees-dans-le-volet-sante-au-travail-du-dossier-medical-partage). ■

# Contestation de l'avis du médecin du travail

Le Ministère du Travail précise, dans un "Questions/Réponses" les éléments de l'avis du médecin du travail pouvant être contestés devant le conseil des prud'hommes.

## Extrait du Q/R (Mars 2023)

### L'objet de la contestation ? Quels sont les éléments de l'avis du médecin du travail pouvant être contestés devant le conseil des prud'hommes ?

La contestation porte sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale (article L.4624-7 du code du travail).

Concrètement, le salarié ou l'employeur peut contester, devant le CPH, les déclarations d'aptitude pour les salariés affectés à un poste à risque (L.4624-2), les aménagements de poste ou temps de travail recommandés (L.4624-3), les constats d'inaptitude (L.4624-4).

#### Exemple 1

Le médecin du travail préconise une chaise

ergonomique. L'employeur conteste la nécessité d'une chaise ergonomique pour raison médicale (l'avis). La contestation relève de la formation des référés du conseil de prud'hommes.

En revanche, sont exclues du champ d'application de l'article L. 4624-7, les contestations : sur le déroulé de la procédure d'aptitude/ou inaptitude (vices de procédure) ; les contestations sans lien avec l'état de santé du salarié (impossibilité matérielle, coût économique...); l'origine professionnelle de l'inaptitude ; le non-respect par l'employeur des préconisations du médecin du travail. Ces dernières contestations relèvent du bureau de jugement du conseil de prud'hommes.

#### Exemple 2

Le médecin du travail préconise une chaise ergonomique. L'employeur refuse cet aménagement de poste ou déclare qu'il n'a pas la possibilité de le réaliser. Le salarié conteste l'absence de mise en œuvre des préconisations du médecin du travail et non l'avis lui-même. Ces contestations relèvent de la procédure devant la formation de jugement ordinaire. ■



## Informations concernant le cycle "Infirmier(e) en santé au travail"

Bonne nouvelle, le cycle métier pour les infirmier(e)s de santé au travail a été **validé DPC** début mars. Pour mémoire, cette formation est également certifiante au répertoire spécifique sous le numéro RS6051.

Le décret du 27/12/2022 et l'arrêté du 30/01/2023, paru début mars, ont précisé le cadre de ce cycle :

- ▶ une durée de 240 heures,
- ▶ un contenu relativement normé,
- ▶ un stage opérationnel de 105 heures,
- ▶ une date butoir d'inscription au 30/03/2023.

Afin de délivrer l'information la plus pertinente et la plus adaptée à votre service, l'Afometra a bâti plusieurs propositions (dont un parcours complémentaire) dont vous pourrez retrouver le détail directement sur notre site web : [www.afometra.org](http://www.afometra.org)

Renseignez-vous au 01 53 95 38 63 ou sur :

